

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le DIX-SEPT NOVEMBRE à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 12 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Régis DUQUENOY, Maire. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Etaient présents :

Mmes JOURDIN, VERRIELE, Mrs MORDACQ P.H., DEVAUX, LOUVET Adjointes, Mmes DESMULIE, DERAM, MASSIET, PLOCKYN, DELSART, Mrs MAERTEN, DEFRANCE, GAYMAY, RIGOBERT, DEVOS,

A donné pouvoir : Annie DESPICHT à Sébastien DEVOS

Absents : Carine BODDAERT, Patrick MORDACQ

Secrétaire de séance : Bernadette Jourdin

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 27 septembre 2021 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le compte-rendu de Conseil Municipal du 27 septembre 2021.

2021-068 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE DESIGNER** Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Président dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

2021-069 - PERSONNEL COMMUNAL REGIME DES HEURES

COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 12/11/2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du responsable de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuilles de pointage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, voix 0 contre et 0 abstention,

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Service
Administrative	Adjointes techniques territoriaux	Secrétariat
Technique	Adjointes techniques territoriaux	Technique Bâtiment
Technique	Adjointes techniques territoriaux	Technique Espaces Verts
Technique	Adjointes techniques territoriaux	Technique nettoyage des bâtiments
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Technique Bâtiment
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Technique Espaces Verts
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Technique nettoyage des bâtiments
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Jeunesse
Médico-sociale secteur social	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Jeunesse
Sportive	Educateurs territoriaux des APS	Sport
Sportive	Opérateurs territoriaux des APS	Sport
Animation	Adjointes territoriaux d'animation	Sport
Animation	Adjointes territoriaux d'animation	Jeunesse

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est couplée à la mise en place de feuilles de pointage. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- **DE DESIGNER** Monsieur Jérôme REGNAULT auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN

2021-070 - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu la délibération du 28 juin 2006 relative au régime indemnitaire d'un agent technique ;
- Vu la délibération du 28 juin 2006 relative aux travaux supplémentaires concernant la filière administrative ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2007 relative au régime indemnitaire de la filière médico-sociale ;
- Vu la délibération du 15 novembre 2006 relative au régime indemnitaire des agents techniques ;
- Vu la délibération du 15 novembre 2006 relative au régime indemnitaire de la filière sportive ;
- Vu la délibération du 15 novembre 2006 relative au régime indemnitaire des agents de la filière animation ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que de nombreuses délibérations ont été prises par le passé concernant le régime d'indemnité d'administration et de technicité et que l'évolution des textes relatifs aux cadres d'emplois et aux grades a modifié l'appellation des grades eux-mêmes, l'adjoint technique qualifié étant devenu par exemple adjoint technique principal de 2ème classe.

Aussi afin de remettre à plat l'ensemble du régime indemnitaire des agents de catégorie C, il convient de réécrire les modalités de versement de l'indemnité d'administration et de technicité et de la créer pour les agents de maîtrise territoriaux.

Il est précisé, qu'un travail est actuellement en cours pour passer l'ensemble des agents de catégorie C qui peuvent y prétendre au nouveau régime indemnitaire dans les meilleurs délais : Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- D'instituer une indemnité d'administration et de technicité conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois repris ci-dessous. L'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au taux de base affecté au grade, fixé par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004, affecté d'un coefficient multiplicateur repris en dernière colonne du tableau ci-dessous et multiplié par le nombre de postes ouverts sur le grade.

Cadre d'emploi	Grade	Coefficient multiplicateur
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	3
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	3
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	5

Agents de maîtrise territoriaux	Agent de Maîtrise	3
	Agent de maîtrise principal	3
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	2.15
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2.15
Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des A.P.S.	3
	Opérateur des A.P.S. qualifié	3
	Opérateur des A.P.S. principal	3
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	3
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	3
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	3

- L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel.
- Les revalorisations réglementaires seront automatiquement appliquées au montant susvisé.
- L'indemnité est versée mensuellement
- Le Maire détermine dans la limite des crédits ouverts le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard à la responsabilité du poste et la manière de servir.
- Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.
- La présente délibération prend effet à compter du mois de novembre pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

2021-071 - PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT DE PERSONNELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LE SERVICE ADMINISTRATIF

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant que la réglementation concernant la tenue des dossiers administratifs des agents impose de nombreux formalismes, et que ces derniers n'ont jamais été mis en œuvre,

Considérant qu'il convient au vu de cette situation, de recruter un personnel afin d'assurer cette mission,

Considérant que le centre de gestion du Nord, peut apporter son savoir-faire en la matière en mettant à disposition de la commune un agent spécialisé en ressources humaines, cette possibilité étant offerte par la délibération n° 2019-074 du 18 décembre 2019 au travers de laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la signature d'une convention permettant de faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la mission d'intérim territorial du CDG59.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter un agent contractuel ou de faire appel à une mission d'intérim pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Mettre à jour et aux normes de la réglementation en vigueur l'ensemble des dossiers du personnel communal,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'AUTORISER LE RECRUTEMENT** d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois se situant entre le 20 novembre 2021 et le 30 juin 2022.

La rémunération de l'agent est calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif soit à l'indice brut 354.

Ce recrutement pourra également être opéré dans le cadre d'une mission d'intérim avec le CDG59.

- **DE PAYER** les rémunérations de cet agent ou la mission d'intérim au CDG59 sur les crédits inscrits aux budgets primitifs 2021 et 2022.

2021-072 - ACTIVITES SPORTIVES – TARIFS POUR LES AGENTS COMMUNAUX ET LES AGENTS DU CCAS DOMICILIES HORS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs des activités sportives sont fixés en fonction du lieu de résidence de l'inscrit : Blaringhemois ou non.

Il propose, au vu de leur lien privilégié avec la commune de Blaringhem de permettre aux agents communaux résidants hors du territoire de la commune de bénéficier du tarif Blaringhemois pour l'ensemble des activités sportives organisées par la commune.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCORDER** aux agents municipaux et aux agents du C.C.A.S., le bénéfice des tarifs Blaringhemois pour l'ensemble des activités sportives organisées par la commune. Ce bénéfice est étendu au conjoint et à l'ensemble des enfants dont il a la charge.

- L'enfant pour qui l'agent verse une pension alimentaire pourra bénéficier du tarif Blaringhemois même s'il n'habite pas sous son toit.
L'agent titulaire, contractuel de droit public ou de droit privé devra être en position d'activité à la date de l'inscription.
- **DE DIRE** que la présente délibération s'applique dès l'année 2021-2022

2021-073 - ALSH – TARIFS POUR LES AGENTS COMMUNAUX ET LES AGENTS DU CCAS DOMICILIES HORS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs des inscriptions à l'ALSH sont fixés en fonction du lieu de résidence de l'inscrit : Blaringhemois ou non.

Il propose, au vu de leur lien privilégié avec la commune de Blaringhem de permettre aux agents communaux résidants hors du territoire de la commune de bénéficier du tarif Blaringhemois.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCORDER** aux agents municipaux et aux agents du C.C.A.S., le bénéfice des tarifs Blaringhemois lors de l'inscription d'un enfant dont il a la charge au Centre de Loisirs Sans Hébergement. L'enfant pour qui l'agent verse une pension alimentaire pourra bénéficier du tarif Blaringhemois même s'il n'habite pas sous son toit.

L'agent titulaire, contractuel de droit public ou de droit privé devra être en position d'activité à la date de l'inscription.

- **DE DIRE** que la présente délibération s'applique à compter de l'année 2022.

2021-074 - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE LA COPIE - CONTRATS D'AUTORISATION ET DE REPRESENTATION D'OEUVRES PROTEGEES

Selon les dispositions de l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion collective agréée. Il s'agit d'une cession légale obligatoire et automatique au profit de la société agréée si, à la date de la publication, l'auteur de l'œuvre n'a pas désigné de société cessionnaire.

A ce jour, le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C.) est l'unique société de gestion collective agréée par le ministère de la Culture et de la Communication pour les droits liés à la reproduction par reprographie de la presse et du livre en France. Toutes les copies d'œuvres protégées sont donc soumises à son autorisation. Sont concernées les

œuvres protégées par le droit d'auteur qui ne sont pas dans le domaine public, quelle que soit leur date de publication.

La mission du C.F.C. consiste à conclure des conventions avec les utilisateurs des œuvres et à percevoir les redevances dues en contrepartie des autorisations qu'il délivre. Les sommes perçues sont ensuite réparties entre les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

C'est pourquoi le C.F.C. a rappelé à la commune que, pour permettre aux personnels et aux élus de bénéficier de la revue de presse en toute légalité, il était impératif de signer un « contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées », assurant ainsi une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et mise en cause de notre responsabilité civile ou pénale.

La redevance annuelle est calculée par référence à une échelle tarifaire comprise entre 0.40 € HT et 4 € HT par article ou extrait inséré dans la revue de presse pour les 5 premiers abonnés puis à 5% de cette redevance de référence par poste supplémentaire.

L'échelle tarifaire de la voix du Nord est actuellement de 0.50 € HT, pour exemple, la redevance annuelle 2021 pourrait être comprise entre 160 et 200 € TTC

A chaque renouvellement de contrat, la redevance sera révisée en fonction du tarif général des redevances du C.F.C. et des catégories de publications des œuvres reproduites.

Monsieur le Maire sollicite par conséquent le conseil Municipal pour la signature des conventions à venir avec le C.F.C., afin de pouvoir être autorisé à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées et la diffusion de la revue de presse hebdomadaire.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu Le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment son article L.122-10,

CONSIDERANT :

- Que la ville de Blaringhem propose à ses élus et aux agents en faisant la demande, la transmission hebdomadaire de la revue de presse concernant les affaires de la commune et éventuellement de l'intercommunalité,

- Que le Code de la Propriété Intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres et précise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui appartient à leurs auteurs,

- Que l'article L.122-10 de ce code précise que la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C.), seul organisme agréé par le ministère de la Culture et de la Communication, si, à la date de publication de l'œuvre, l'auteur n'a pas désigné de société cessionnaire,

- Qu'il est nécessaire de conclure un contrat annuel avec le C.F.C., afin de bénéficier de cette autorisation de reproduction,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats annuels d'autorisation et de représentation d'œuvres protégées avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C.),

- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes aux budgets 2021 et suivants.

2021-075 - COMITE FLANDRES-LYS DU SOUVENIR FRANÇAIS– SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du fait que le Comité Flandres-lys du Souvenir Français est intervenu au cimetière, contour de l'église, cet été afin de réhabiliter la sépulture du soldat Jean SAINT-OMER, mort pour la France le 28 mai 1940. Il est à préciser que le père de ce soldat est également mort pour la France le 20 juillet 1915.

Afin d'apporter la reconnaissance de la commune à cette association qui honore la mémoire de ceux qui ont combattu pour la liberté, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle au comité Flandres-lys du Souvenir Français.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle au comité Flandres-lys du Souvenir Français d'un montant de 100,00 €.
- **D'IMPUTER** la dépense à provenir de cette décision à l'article 6574 du budget 2021

2021-076 - ASSOCIATION PROBODY FORCE BLARINGHEM - DROITS D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 017 du 26 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en place d'un droit annuel d'utilisation du matériel de musculation pour un montant de 5 000 €.

Les dirigeants du club de musculation, PROBODY FORCE BLARINGHEM, ont demandé à bénéficier d'une année blanche en raison de la crise sanitaire. En effet, de nombreux mois n'ont pas permis l'utilisation desdits équipements depuis le 16 mars 2020.

Monsieur le Maire propose de remiser la participation pour l'année 2021.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE REMISER** le droit d'utilisation annuel du matériel de musculation d'un montant de 5 000 € pour l'année 2021.

2021-077 - DEPARTEMENT DU NORD – AMENAGEMENT DES DEPENDANCES DE L'INTERSECTION ENTRE LA RD 106 ET LA RD 306

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des travaux prévus au niveau du carrefour entre la RD 106 et la RD 306.

Ces travaux concernent :

- Le renforcement de la RD 306
- La reprise des îlots existant à l'intersection
- L'aménagement des trottoirs aux normes PMR (Largeur minimale 1m14)
- Le prolongement des bordures jusqu'à la limite d'agglomération pour canaliser les véhicules dont les poids lourds
- La création d'un passage piétons

Le département portera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

Les 3 derniers points repris ci-dessus sont de la compétence de la commune et s'élèvent à 33 000 € HT.

Un cofinancement de ces derniers à hauteur de 70% pour la commune et de 30 % par le département du Nord est envisagé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les point repris ci-dessus :

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE VALIDER** le plan présenté par le Conseil Départemental du Nord pour le réaménagement du carrefour entre la RD 106 et la RD 306.
- **DE VALIDER** le principe du cofinancement sur le montant de 33 000 € HT à raison de 70 % pour la commune et 30 % pour le Département du Nord
- **D'ACCEPTER** que la maîtrise d'ouvrage de ce projet soit portée par le Conseil Départemental du Nord
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget 2022.

2021-078 - TRINATURE – SERVITUDE DE PASSAGE SUR DOMAINE PRIVE COMMUNAL

La société TriNature France a reçu l'autorisation d'exploiter en partie l'ancienne friche industrielle d'Arc International située route de Wardrecques.

Afin d'assurer la défense incendie du site, l'entreprise sollicite la municipalité afin d'obtenir un droit de passage sur la propriété proche du chemin du halage cadastrée ZS 53 (Ancien chemin de fer).

Un accès canal avec 3 aires de stationnement était prévu en souterrain lors de la phase projet (alimentation par cannes) mais le passage de la canalisation Air liquide complexifie ce système.

L'entreprise va donc faire la demande auprès du Symsagel et du syndicat de la Melde pour construire un pont au niveau du contre-fossé, et une demande auprès de VNF pour matérialiser trois aires de stationnement le long du canal.

Afin de permettre aux véhicules de défense incendie d'accéder au site de l'entreprise en cas d'incendie, cette dernière sollicite le Conseil Municipal pour lui attribuer une servitude de passage.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCORDER** un droit de passage et de travaux à la société TriNature France sur la propriété de la commune cadastrée ZS53 conformément au plan annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches administratives relatives à ce droit de passage et à signer l'ensemble des documents.
- **DE DIRE** que les droits, frais et taxes éventuels, relatifs à ce droit de passage seront à la charge de la société TriNature France

2021-079 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE POUR L'INSTRUCTION ET LE CONTROLE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard au 1er juillet 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu l'article R. 423.15 du Code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Par délibération 2021/124 en date du 28 septembre 2021, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a approuvé la mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et le contrôle des actes et autorisations d'urbanisme auprès de ses communes membres,

En effet, il est prévu dans les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal, tenant lieu et carte Communale »

dont l'exercice inclut « l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ; les compétences en pré-instruction et délivrance des actes d'Urbanisme relevant de l'échelon communal »,

Ce service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, dénommé « service urbanisme réglementaire » à destination des communes a été mis en place à compter du 1er juillet 2015.

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

Ce service mobilise depuis 2015 l'expertise juridique et technique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, ayant pour double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Pour formaliser les relations entre la CCFI et les 50 communes adhérentes, une convention a été annexée à la délibération 2021/124 du 28 septembre 2021.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention en cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction et au contrôle des actes et autorisations prévues au Code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune.

Que pour pouvoir y adhérer, les communes membres doivent à leur tour se prononcer par délibération de leurs conseils municipaux sur la mise en place de cette mutualisation de service.

Qu'il convient à ce titre de conventionner avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'APPROUVER** la convention de mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mutualisation de service ainsi que les éventuels avenants avec la CCFI.

2021-080 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX
DES 12 NOVEMBRE 2020, 17 DECEMBRE 2020, 17 JUIN 2021 et 23
SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 15 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de CROIX FONSOMME (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CROIX FONSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 16/266 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif ",

Vu la délibération en date du 4 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/109 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 1er septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 17/267 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PINON (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 18/268 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PINON (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PREMONTRE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 19/269 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PREMONTRE (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 10 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/270 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif ",

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'URCEL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 21/271 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'URCEL (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ARLEUX (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/341 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 février 2021 du Conseil Municipal de la commune d'HASPRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/80 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HASPRES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HELESMES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/279 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HELESMES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HERRIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/280 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HERRIN (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de LA GORGUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/81 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA GORGUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/82 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de MARCHIENNES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 31/281 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MARCHIENNES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OBRECHIES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/83 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OBRECHIES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'incendie",

Vu la délibération n° 26/276 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/277 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/278 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 34/342 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 décembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de SA ILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/283 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/122 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARTICLE 1

- **D'ACCEPTER** l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes d'Etaves-et-Bocquiaux (Aisne) et de Croix Fonsomme (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine — Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

- des communes d'Anizy-le-Grand (Aisne), Brancourt-en-Laonnois (Aisne), Chaillevois (Aisne), Pinon (Aisne), Prémontré (Aisne), Royaucourt-et-Chailvet (Aisne) et Urcel (Aisne) avec transfert de la compétence Assainissement Collectif.

- des communes d'Arleux (Nord), Haspres (Nord), Helesmes (Nord), Herrin (Nord), La Gorgue (Nord), Lauwin-Planque (Nord), Marchiennes (Nord), Obrechies (Nord), Corbehem (Pas-de-Calais), Fleurbaix (Pas-de-Calais), Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais), Hautcourt (Pas-de-Calais), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) et Izel-les-Equerchin (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 16/266, 17/267, 18/268, 19/269, 20/270, 21/271, 29/279, 30/280, 31/281, 26/276, 27/277, 28/278 et 33/283 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020, les délibérations n° 33/341 et 34/342 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 décembre 2020, les délibérations n° 24/77, 27/80, 28/81, 29/82 et 30/83 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 et les délibérations n° 20/109 et 33/122 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021,

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

